ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fibromyalgie

Question écrite n° 114664

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre de la santé et des solidarités de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre afin d'améliorer l'accès aux contrats d'assurances des personnes souffrant de fibromyalgie. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La question porte sur l'accès à l'assurance pour les personnes atteintes de fybromyalgie, maladie rhumatismale qui peut être handicapante, et sur les améliorations envisagées. La situation est différente selon le type de contrats d'assurance en cause. Ainsi : en matière de contrat d'assurance complémentaire santé, il n'est pas demandé de questionnaire santé dans les contrats courants, la personne atteinte de fybromyalgie est donc assurable selon le droit commun ; dans les contrats de prévoyance qui couvrent l'incapacité et l'invalidité, s'il s'agit de contrats collectifs, la personne est assurée mais la tarification applicable au groupe peut être plus élevée (en fonction de l'effectif du groupe) ; s'il s'agit de contrats individuels, il peut y avoir une restriction de garantie ou une surprime en fonction de l'état de santé de la personne ; dans les contrats d'assurance sur la vie, il peut y avoir des restrictions de garantie en fonction de l'état de santé de la personne ; enfin dans le cadre de l'assurance emprunteur, la demande d'assurance est examinée dans le cadre de la convention AERAS, « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé », qui est en vigueur depuis le 6 janvier 2007. Cette convention n'établit pas de distinction entre les pathologies. Le dossier fait l'objet d'un examen personnalisé qui peut se traduire par une instruction à trois niveaux d'assurance en fonction de l'étendue du risque. Si le dossier se révèle assurable mais qu'une surprime doit être appliquée compte tenu du risque en jeu, un mécanisme de mutualisation, sous conditions de ressources, permet d'abaisser le coût de l'assurance. Ainsi, l'accès à l'assurance pour les personnes atteintes de fybromyalgie est possible même si elle peut donner lieu à certaines restrictions de garanties ou à des surprimes en fonction de la situation spécifique des personnes.

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 114664
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13524
Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1825